

PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Déclaration d'intention

(Art L121-18 du Code de l'Environnement)

1-Motivations et raisons d'être du projet du Plan Climat Air Energie Territorial

La loi dispose que tout EPCI à fiscalité propre dont la population dépasse les 20 000 habitants doit s'engager dans un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). L'obligation légale représente à elle seule un motif suffisant pour engager le territoire dans une démarche de PCAET.

Cependant, au-delà de l'aspect réglementaire, nos territoires sont confrontés avec de plus en plus d'intensité aux dépassements des limites physiques de la planète et donc à la dégradation de ses conditions d'habitabilité dans un contexte d'augmentation du prix des sources énergétiques (et en particulier des combustibles fossiles) dont les activités du territoire sont tributaires : augmentation de la précarité énergétique dans l'habitat et les transports, érosion de la biodiversité (même si la communauté de communes n'est pas la plus touchée), dégradation des sols, perturbation des cycles de l'eau, événements climatiques de plus en plus intenses et de plus en plus fréquents qui induisent des risques élevés sur tous les secteurs d'activités et les populations. Il s'agit donc, à travers un document de planification tel que le PCAET, d'apporter des éléments de réponse stratégique à une crise systémique, c'est-à-dire une crise dont la gestion nécessite des changements de long terme destinés à assurer la sécurité et le bien-être des habitants.

Le PCAET est un projet territorial qui dresse une stratégie et un plan d'actions pour une durée de 6 ans dont la finalité est :

- La lutte contre le changement climatique : atténuer / réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique ;
- L'adaptation du territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité ;
- La réduction des émissions de polluants atmosphériques ;
- La réduction de la consommation énergétique ;
- La lutte contre les nuisances lumineuses ;
- L'augmentation de la production énergétique à partir de sources renouvelables décarbonées ;
- Le développement du réseau électrique.

C'est dans ce contexte que la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère a décidé d'engager par délibération du conseil communautaire du 26 février 2024 le lancement de l'élaboration de son PCAET.

2-Plan ou programme dont il découle

Le PCAET est un outil de territorialisation des objectifs européens, nationaux et régionaux. Il s'inscrit dans un cadre réglementaire résultant :

- De l'Accord de Paris sur le Climat, ratifié par la France le 4 novembre 2016, qui fixe l'objectif de contenir d'ici 2100 le réchauffement climatique bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5°C.
- Du « paquet climat-énergie » de l'Union Européenne et des directives européennes en matière de qualité de l'air.
- Des grandes lois nationales :
 - La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et son décret d'application n°2016-849 du 28 juin 2016.
 - La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, qui fixe l'objectif national de la neutralité carbone à l'échéance 2050.

Au niveau régional, le plan climat air énergie territorial du territoire devra être compatible avec les règles du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable) et prendre en compte les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires d'Occitanie (SRADDET), adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022.

Le plan climat air énergie territorial doit prendre en compte la stratégie nationale bas-carbone (SNBC).

3-Liste des communes concernées

D'un point de vue réglementaire, les communes concernées par le PCAET sont celles situées dans la communauté de communes Comtal Lot et Truyère. Elles sont citées ici par ordre alphabétique :

Bessuéjols, Bozouls, Campuac, Coubisou, Entraygues-sur-Truyère, Espalion, Espeyrac, Estaing, Gabriac, Golinhac, La Loubière, Lassouts, Le Cayrol, Le Fel, Le Nayrac, Montrozier, Rodelle, Saint-Côme-d'Olt, Saint-Hippolyte, Sébrzac, Villecomtal.



4-Apperçu des incidences potentielles sur l'environnement

On entend par incidence sur l'environnement des transformations causées par certaines actions prévues dans le cadre du PCAET, susceptibles d'en dégrader les conditions d'habitabilité. En effet, le but du PCAET est de limiter la dégradation de certaines des composantes du système Terre (climat,

polluants atmosphériques etc.), mais agir sur l'un des enjeux peut provoquer d'autres impacts environnementaux.

À travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à :

- Maîtriser les consommations énergétiques, en particulier les énergies fossiles ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Préserver la qualité de l'air ;
- Développer le stockage carbone ;
- Développer la production d'énergie renouvelable et de récupération ;
- S'adapter au changement climatique.

Dans le cadre de ses compétences, notamment en matière de développement économique, aménagement de l'espace, environnement, services aux habitants..., la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère agit sur son environnement immédiat. Au-delà de l'EPCI et des communes de son territoire, les autres structures publiques (syndicats, etc.) et privées jouent également un rôle majeur dans les champs d'actions relevant du PCAET. À ce titre, la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère veillera à mettre en œuvre un PCAET réaliste et partagé avec les différents acteurs du territoire.

Le PCAET fait l'objet d'une Évaluation Environnementale Stratégique (EES) tout au long des travaux de son élaboration. Il s'agit d'un processus progressif et itératif afin de rechercher le meilleur compromis entre la réalisation des objectifs et les incidences des actions du PCAET destinées à les atteindre. Elle est constituée d'un diagnostic qui consiste en un état initial de l'environnement, une contribution à la construction du PCAET qui se traduit par une amélioration itérative (éviter, réduire, compenser) et enfin d'une restitution de la démarche c'est-à-dire un rapport des incidences sur l'environnement (document synthétique indépendant, article R122-20 du code de l'environnement).

5-Modalités et dispositifs de concertation

Le code de l'environnement prévoit ainsi la définition par la collectivité des modalités de concertation dont les dispositions de mises en œuvre sont libres.

Un PCAET nécessite une appropriation des enjeux par l'ensemble des parties prenantes et sa mise en œuvre doit se réaliser de manière partenariale, pour garantir son succès. Le travail en commun et la mobilisation doivent avoir lieu au cours des étapes clés d'élaboration à savoir l'état des lieux, la définition des orientations stratégiques et l'élaboration du programme d'actions.

Des temps de concertation seront proposés tout au long de la démarche d'élaboration du PCAET. Les niveaux de concertation (sensibilisation, information et consultation) et les outils mis en place (publication sur divers supports, atelier thématique de co-construction, information du public...) seront adaptés suivant les temps du projet et les acteurs visés (élus, acteurs économiques, acteurs associatifs, institutionnels, habitants). Le public pourra faire connaître ses observations et contributions sur pcaet@3clt.fr.

La Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère veillera à informer des démarches prévues et entreprises via les supports de communication institutionnels (site internet, bulletin intercommunal...) et dans la presse.

Par ailleurs, en vertu de l'article L123-19 du code de l'environnement, le projet de PCAET et l'avis de l'autorité environnementale seront soumis à la consultation du public par voie électronique pendant une durée minimale de 30 jours. Le public sera informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage au siège de la Communauté de Communes quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. Le bilan de la concertation préalable sera établi et mis à disposition du public.

La présente déclaration d'intention est affichée au siège de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère situé 18 bis Avenue Marcel Lautard 12500 ESPALION et publiée sur le site internet de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère (<https://comtal-lot-truyere.fr/>) pour une durée de 2 mois.